



905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

Le 4 septembre 2026



OBJET : Décision - Demande d'accès au sujet de bonis versés aux employés de Télé-Québec

Monsieur [REDACTED],

Nous donnons suite à notre lettre du 11 août 2026 et à votre demande d'accès datée du même jour, dont le libellé est le suivant :

En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir les renseignements suivants concernant les bonus, primes au rendement, rémunérations variables ou autres formes de rémunération liées à la performance versés par votre organisation.

Pour chacune des deux dernières années financières complétées (2024-2025 et 2025-2026), veuillez fournir :

- 1. Le montant total versé en bonus, primes au rendement, rémunération variable ou toute autre forme de rémunération liée à la performance;*
- 2. Le nombre total de personnes ayant reçu une telle rémunération;*
- 3. Le nombre d'employés non-cadres ayant reçu une telle rémunération ainsi que le montant total qui leur a été versé;*
- 4. Le nombre de cadres, dirigeants ou membres de la haute direction ayant reçu une telle rémunération ainsi que le montant total qui leur a été versé;*
- 5. Le montant moyen versé par bénéficiaire, si cette donnée est disponible;*
- 6. Le montant du bonus ou de la rémunération variable le plus élevé versé à une seule personne, sans qu'il soit nécessaire d'identifier cette personne;*
- 7. Le nombre total de personnes à l'emploi de l'organisation pour chacune des deux années financières visées, en distinguant, si possible, les employés non-cadres des cadres, dirigeants et membres de la haute direction.*

Je souhaite obtenir les données séparément pour chacune des deux années financières. Si certaines des informations demandées sont déjà compilées dans des documents, tableaux, rapports ou fichiers existants, je souhaite recevoir une copie de ces documents dans leur format électronique d'origine, lorsque possible.

Si certains éléments de cette demande ne peuvent être communiqués, je vous prie de me transmettre les autres renseignements demandés et de m'indiquer les dispositions précises de la Loi justifiant tout refus ou caviardage.

Votre demande a été traitée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, LRQ, c A-2.1 (« Loi sur l'accès »), à laquelle Télé-Québec est assujettie.

Télé-Québec verse une commission à l'équipe de ventes en fonction des objectifs trimestriels et de l'objectif annuel. Aucun autre employé incluant les cadres ne reçoit un boni, une prime au rendement, une rémunération variable ou autre forme de rémunération liée à la performance.

En réponse à votre demande ci-dessus, nous vous communiquons les informations suivantes :

Personnes ayant reçu une commission	Nombre d'employés pour les deux périodes visées	Montants 2024-2025	Moyenne	Montants 2025-2026	Moyenne
Cadres	1	26 459 \$	26 459 \$	12 250 \$	12 250 \$
Non-cadres	9	120 698 \$	13 411 \$	69 294 \$	7 699 \$
TOTAL	10	147 157 \$		81 544 \$	

*Le montant de 26 459\$ représente le montant le plus élevé versé à une seule personne.

En ce qui a trait au nombre total d'employés, voici les données que nous détenons en date du 31 mars de chacune des années financières visées par la demande. Ce nombre inclut les employés permanents, les contractuels ainsi que les pigistes.

Nombre de personnes à l'emploi de Télé-Québec				
Année financière	Non-cadres	Cadres	Haute direction	Total
2024-2025	266	25	9	300
2025-2026	238	24	9	271

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les prochains trente (30) jours. Vous trouverez une note explicative à cet effet en **annexe A**.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Gourgues

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**RÉVISION****a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).